Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

11.11.2025

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Suède – EGF/2025/003 SE/Northvolt (2025/0326(BUD))

Monsieur le président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question lors de sa réunion du 11 novembre 2025. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération,

Li Andersson

AVIS

A. considérant que le 16 juin 2025, la Suède a présenté une demande de mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM), conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, en ce qui concerne des licenciements survenus chez Northvolt (Northvolt AB) et ses filiales, ainsi que chez 13 sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval, en Suède; que des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691; que l'entreprise principale concernée exerçait ses activités dans les secteurs économiques relevant de la division 71 (activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques) de la NACE rév. 2; que les licenciements effectués par Northvolt ont eu lieu principalement dans les régions NUTS 2 d'Övre Norrland (SE33), de Stockholm (SE11) et d'Östra Mellansverige (SE12);

B. considérant que la Suède a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 5 829 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé à Northvolt (Northvolt AB) et ses filiales, ainsi que 8 sous-traitants, fournisseurs et producteurs en aval, au cours de la période de référence de quatre mois s'étendant du 28 novembre 2024 au 28 mars 2025; qu'en outre, les bénéficiaires éligibles comprennent également 657 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence; que le nombre total des bénéficiaires éligibles s'élève à 6 486;

D. considérant que, le 28 octobre 2025, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Suède afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail des 5 800 bénéficiaires visés;

E. considérant que l'événement à l'origine de ces licenciements est un événement de restructuration majeur concernant Northvolt AB, suivi de la faillite de l'entreprise le 12 mars 2025; que Northvolt AB a été fondée par des investisseurs privés en 2016 pour tenter de créer une industrie européenne des batteries afin de réduire la dépendance à l'égard des fabricants chinois; qu'une usine de batteries, appelée Northvolt Ett, a été inaugurée dans la municipalité de Skellefteå en juin 2022 et que Northvolt Labs a été créé en tant que campus de recherche dans la municipalité de Västerås; que Northvolt Ett avait été construite dans le but de fabriquer des batteries lithium-ion pour voitures électriques et de stocker de l'énergie;

F. considérant toutefois que de graves problèmes dans le processus de production sont apparus rapidement et qu'en 2023, la production du Northvolt Ett n'a atteint que 0,5 % de sa capacité initialement prévue; qu'en raison de ces retards, d'importants clients de Northvolt se sont vu contraints d'annuler leurs commandes; que, dans le même temps, les producteurs chinois de batteries ont vendu des batteries à moitié de prix par rapport à Northvolt, en raison de subventions publiques; que compte tenu de la position dominante de la Chine, et dans le but d'être indépendant des producteurs chinois, de nombreuses économies mondiales ont également fortement subventionné leur propre production de batteries, ce qui a entraîné une offre excédentaire considérable, les producteurs chinois étant à eux seuls capables de répondre à la demande mondiale;

G. considérant que, le 7 août 2025, Lyten, une start-up américaine, a annoncé son intention de reprendre la production de batteries de Northvolt; que cette opération est en cours d'approbation par les autorités suédoises; que la date à laquelle la production pourrait reprendre et le nombre de travailleurs susceptibles d'être réembauchés ne sont pas encore précisés;

H. considérant que la faillite de Northvolt est la plus grande faillite de Suède à l'époque moderne; que, toutefois, les autorités suédoises ne s'attendent pas à une incidence majeure dans les villes de Västerås et de Stockholm, tandis que, avec plus de 5 000 licenciements, l'impact sur la ville de Skellefteå (36 000 habitants dans la ville et 77 000 habitants dans la municipalité) est grave, comme en témoigne la forte augmentation du taux de chômage, qui est passé de 2,9 % à 8,2 % à la suite de la faillite de Northvolt; que, dès lors, les autorités suédoises ont décidé de concentrer l'aide du FEM sur Skellefteå, tandis que les travailleurs de Västerås et de Stockholm seront informés de la possibilité de mesures au titre du FEM, et qu'une aide sera accordée sur demande;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024.

Par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM,

pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Suède a droit, au titre du règlement FEM, à une contribution financière d'un montant de 8 526 322 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 14 210 537 EUR, somme correspondant aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 13 663 977 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et de rapport, à concurrence de 546 560 EUR;

3. se déclare préoccupé par le fait que tout retard dans l'aide aux travailleurs pour trouver un nouvel emploi pourrait entraîner une fuite des cerveaux ayant de graves répercussions sur la région, étant donné que de nombreux travailleurs n'ont déménagé à Skellefteå, dans le nord de la Suède, que pour travailler à Northvolt; rappelle que 29 % des bénéficiaires visés ont moins de 30 ans et 68 % ont entre 30 et 54 ans, tandis que 64 % d'entre eux ont un diplôme de l'enseignement supérieur; souligne, en outre, que 40 % de la main-d'œuvre de Northvolt étaient des ressortissants de pays tiers, dont les permis de travail et de séjour dépendent de leur emploi;

4. se félicite de ce que la Suède ait indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les représentants des travailleurs et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM;

5. observe que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) l'évaluation approfondie et la planification individuelle; b) les activités de recherche d'emploi et d'accompagnement professionnel; c) le soutien à la création d'entreprise; d) l'aide à l'investissement au démarrage (les demandeurs d'emploi qui créent leur propre entreprise auront la possibilité de demander une aide spécifique à l'investissement d'un montant maximal de 22 000 EUR); e) la formation sur le marché du travail; f) les cours de formation dans le cadre du système éducatif normal; g) le programme *Steps to work* (programme en étapes pour retrouver une activité professionnelle: la mesure est destinée aux bénéficiaires particulièrement vulnérables qui pourraient avoir besoin d'un soutien particulier pour accéder au marché du travail ou poursuivre des études), et h) les allocations (allocation pour stages, allocations pour les personnes qui se préparent à lancer leur propre entreprise, indemnité d'activité pour les personnes participant activement aux actions de formation proposées, indemnité de mobilité versée pour couvrir les frais de voyage et de déménagement si un nouvel emploi est trouvé dans une autre région, frais de voyage pour la participation à des entretiens d'embauche en dehors de la ville);

6. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation

des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; le contenu des cours comprend des domaines tels que le PLC («programmable logic controller»), l'automatisation industrielle, la gestion numérique de la production, les technologies économes en énergie et la programmation de base;

7. souligne que la Suède a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.